

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 14 SEP 2026

DECRET N° 26 - 099 /PR

Portant promulgation de la Loi N°26-009/AU du 30 juin 2026 portant modification de la loi N°14-030/AU du 24 juin 2014 relative au Code de la Marine Marchande Comorienne.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la Loi N°26-009/AU portant modification de la Loi N°14-030/AU du 24 juin 2014 relative au Code de la Marine Marchande Comorienne, adoptée le 30 juin 2026 par l'Assemblée de l'Union des Comores dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le texte de la loi annexé au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani




UNION DES COMORES

Unité-Solidarité - Développement



**LOI N°26-003/AU PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N° 14-030/AU DU 24 JUIN 2014 RELATIVE AU
CODE DE LA MARINE MARCHANDE COMORIENNE**

Conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 1 sur 38

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: La présente loi a pour objet de modifier et compléter le Code de la Marine Marchande de l'Union des Comores, ainsi que toute législation maritime ou halieutique applicable, afin de créer un régime distinct pour le Registre International des Navires de l'Union des Comores et d'instituer l'Administrateur Maritime chargé de son administration, de son exploitation, de sa réglementation, de son contrôle et de son développement.

Elle a notamment pour objet de:

- Séparer le Registre Local du Registre International,
- Réserver au Registre International l'immatriculation de tout navire opérant en dehors de la navigation locale,
- Soumettre les navires de pêche hauturière et internationale au contrôle préalable de l'Administrateur Maritime,
- Réglementer les navires à passagers opérant internationalement,
- organiser les affaires des gens de mer, la formation maritime, les centres STCW, STCW-F et la documentation professionnelle des marins liés au Registre International, et
- Autoriser la désignation d'une personne morale de droit comorienne, y compris une société privée, comme Administrateur Maritime par convention de concession ou de délégation de service public.

Article 2: Insertion d'un Livre II bis dans la loi N°14-030/ AU du 24 Juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

LIVRE II BIS - DU REGISTRE INTERNATIONAL DES NAVIRES ET DE L'ADMINISTRATEUR MARITIME

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 57-1 :

1. « Registre International » : le Registre International des Navires de l'Union des Comores établi par la présente loi ;
2. « Registre Local » : le registre destiné aux navires opérant exclusivement dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, les zones de cabotage sous juridiction nationale et régionale, les zones locales de pêche, les ports et toutes zones locales déterminées par la législation ou la réglementation nationale ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

3. « Administrateur Maritime » : toute personne morale de droit comorien, société, groupement, consortium, entité publique, privée ou mixte, désignée par le Gouvernement pour administrer, gérer, exploiter, réglementer, superviser, contrôler, développer et promouvoir le Registre International ;

4. « navire international » : tout navire battant ou destiné à battre pavillon comorien et effectuant ou destiné à effectuer des voyages internationaux, des opérations commerciales internationales, des opérations hauturières, des opérations offshore, des activités hors des eaux locales, des activités de pêche internationale ou toute opération soumise aux obligations internationales du pavillon ;

5. « navire de pêche hauturière ou internationale » : tout navire de pêche, navire d'appui à la pêche, navire transporteur, navire frigorifique, navire ravitailleur, navire de transbordement ou tout autre navire engagé dans une activité de pêche ou liée à la pêche en dehors de la zone locale de pêche, notamment en haute mer, dans une zone économique exclusive étrangère ou dans une zone relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches ;

6. « Règles du Registre » : les règlements, circulaires, avis maritimes, instructions techniques, politiques, formulaires, barèmes, procédures, directives de conformité et décisions générales émis par l'Administrateur Maritime pour le fonctionnement du Registre International ;

7. « Ministre » : le Ministre chargé des transports maritimes ou de la marine marchande ;

8. « Convention de concession » : la convention conclue entre le Gouvernement et l'Administrateur Maritime pour l'administration, exploitation, la gestion, le développement et la promotion du Registre International.

9. « gens de mer du Registre International » : les capitaines, officiers, matelots, mécaniciens, personnels de pont, personnels machine, personnels radio, personnels de sûreté, personnels des navires à passagers, personnels des navires de pêche, personnels offshore et toute personne employée, engagée ou certifiée pour servir à bord d'un navire inscrit ou destiné à être inscrit au Registre International ;

10. « documents des gens de mer » : les certificats de compétence, certificats d'aptitude, validations STCW, endorsements, livrets de marin, pièces d'identité des gens de mer, carnets de décharge, attestations de service en mer, attestations médicales reconnues, certificats de formation et tout document professionnel maritime délivré, reconnu ou validé pour les besoins du Registre International ;

11. « formation maritime » : toute formation, instruction, évaluation, examen, simulation, formation pratique, formation embarquée, formation numérique ou formation continue destinée aux gens de mer, officiers, capitaines, personnels de

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

navires de pêche, personnels de navires à passagers ou personnels de navires spéciaux ;

12. « établissement de formation maritime » : tout collège maritime, académie maritime, institut maritime, centre de formation maritime, centre STCW, centre de simulation, centre d'examen, centre de formation en ligne ou tout établissement analogue créé, géré, reconnu, agréé ou contrôlé par l'Administrateur Maritime ;

13. « STCW » : la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, ainsi que les codes, résolutions, circulaires, instruments ou normes applicables aux gens de mer, y compris, le cas échéant, les instruments relatifs aux personnels des navires de pêche ;

14. « certificat STCW » : tout certificat de compétence, certificat d'aptitude, endorsement, reconnaissance, validation, attestation ou document équivalent délivré, reconnu, validé, suspendu ou retiré conformément aux exigences STCW ou aux Règles du Registre.

15. « hypothèque maritime » : toute sûreté conventionnelle constituée sur un navire, une part de navire, un navire en construction ou tout intérêt admissible, destinée à garantir le remboursement d'un prêt, l'exécution d'une obligation ou toute autre créance admise par les Règles du Registre ;

16. « créancier hypothécaire » : toute personne physique ou morale au profit de laquelle une hypothèque maritime, une charge ou une sûreté enregistrable est constituée ou transférée ;

17. « mainlevée » : la radiation totale ou partielle d'une hypothèque maritime, charge, restriction ou avis enregistré, sur demande du créancier concerné ou en vertu d'une décision définitive d'une juridiction compétente ;

18. « Certificat de charges » : tout extrait, transcription, certificat ou attestation délivré par l'Administrateur Maritime indiquant l'existence ou l'absence d'hypothèques, charges, restrictions, avis de priorité, privilèges enregistrés ou autres intérêts publiés au Registre International.

CHAPITRE II - Création, séparation et champ des registres

Article 57-2: Regime des Registres des Navires et Administrateur Maritime

Il est créé un régime distinct pour le Registre International des Navires de l'Union des Comores et institué un Administrateur Maritime chargé de son administration, de son exploitation, de sa réglementation, de son contrôle et de son développement.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

le Registre Local est séparé du Registre International, afin de réserver au Registre International l'immatriculation de tout navire opérant en dehors du régime du registre locale, de soumettre les navires de pêche hauturière et internationale au contrôle préalable de l'Administrateur Maritime, de réglementer les navires à passagers opérant internationalement, d'organiser les affaires des gens de mer, la formation maritime, les centres STCW,STCW-F et la documentation professionnelle des marins liés au Registre International, et d'autoriser la désignation d'une personne morale, y compris une société privée, comme Administrateur Maritime par convention de concession ou de délégation de service public.

Article 57-3 : Création du Registre International des Navires

IL est créé un registre distinct dénommé « Registre International des Navires de l'Union des Comores ».

Le Registre International est séparé du Registre Local. Il est administré, géré, exploité et développé par l'Administrateur Maritime conformément à la présente loi, aux conventions internationales applicables, à la Convention de concession et aux Règles du Registre.

Article 57-4: Organisation du système d'immatriculation

Le système d'immatriculation des navires de l'Union des Comores comprend :

1. le Registre Local, destiné aux navires autorisés à opérer uniquement dans les eaux et activités ayant l'autorisation d'opérer telque déterminé par l'article 57-1 alinea-2 ;
2. le Registre International, destiné aux navires autorisés à effectuer des voyages internationaux, des opérations de commerce international, des activités hauturières, des opérations offshore, des activités de pêche internationale ou toute activité située en dehors de la zone de navigation locale.

Le Registre Local relève des autorités nationales compétentes conformément au Code de la Marine Marchande. Le Registre International relève de l'Administrateur Maritime, sous le contrôle général du Ministre dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 57-5 : Immatriculation obligatoire au Registre International

Tout navire battant ou destiné à battre pavillon comorien et exerçant une activité internationale doit être immatriculé au Registre International.

Cette obligation s'applique notamment aux navires de charge, pétroliers, navires-citernes, chimiquiers, gaziers, navires à passagers, navires offshore, remorqueurs, barges, yachts privés ou commerciaux opérant à l'international, petits navires internationaux, navires de pêche, navires d'appui à la pêche, navires frigorifiques, navires transporteurs, navires de transbordement, navires ravitailleurs et navires affrétés coque nue lorsqu'ils opèrent au niveau international.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Aucun titre délivré par le Registre Local ne peut, à lui seul, autoriser un navire à effectuer une activité internationale.

Article 57-6 : Limitation des droits des navires inscrits au Registre Local

Un navire inscrit uniquement au Registre Local n'est pas autorisé, au titre du droit comorien, à effectuer :

1. un voyage international ;
2. une navigation au long cours ;
3. une navigation au-delà de la zone de navigation locale ;
4. Une activité commerciale internationale;
5. une activité de pêche hauturière ou internationale sous réserve d'une autorisation de l'administration en charge de la pêche.
6. une activité relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches ;
7. toute opération exigeant des certificats internationaux de pavillon.

Le certificat délivré au titre du Registre Local doit porter la mention suivante ou toute mention équivalente: « Valable uniquement pour la navigation locale. Non valable pour les voyages internationaux, la pêche hauturière ou l'exploitation internationale ».

Article 57-7 : Entrée et opérations des navires du Registre International dans les eaux comoriennes

Un navire inscrit au Registre International est un navire de l'Union des Comores aux fins du pavillon et peut entrer dans les eaux comoriennes, y faire escale, y séjourner, y être inspecté, y obtenir des services portuaires et y exercer des activités licites sans réimmatriculation au Registre Local.

Lorsque le navire du Registre International souhaite exercer une activité locale, notamment cabotage national, transport interinsulaire, pêche locale, service portuaire, transport local de passagers ou activité réservée, il reste soumis aux licences, autorisations opérationnelles, fiscales, portuaires, douanières, sanitaires, halieutiques ou environnementales applicables.

Aucune autorité ne peut refuser l'entrée ou l'opération d'un navire du Registre International dans les eaux comoriennes au seul motif qu'il n'est pas inscrit au Registre Local.

Article 57-8 : Autorisations exceptionnelles pour les navires du Registre Local

Par dérogation à l'article 57-5, l'Administrateur Maritime peut autoriser temporairement un navire inscrit au Registre Local à effectuer un voyage déterminé en dehors de la zone de navigation locale exclusivement pour cause d'urgence, de force majeure, de réparation, de visite technique, de livraison, de refuge, de transfert vers le Registre International ou pour toute autre raison exceptionnelle dûment justifiée.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 6 sur 38

L'autorisation est écrite, limitée dans le temps, l'objet, l'itinéraire et les conditions de navigation.

Chapitre III : Institution, Désignation, statut et concession de l'Administrateur Maritime

Article 57-9 : Institution de l'Administrateur Maritime

Il est institué, pour le Registre, d'un Administrateur Maritime investi d'une mission statutaire de service public et de pouvoirs d'autorité maritime relatifs à l'immatriculation à la certification, à la conformité du pavillon, à la réglementation, au contrôle, aux sanctions administratives et au développement des navires internationaux.

L'Administrateur Maritime agit pour le compte de l'Union des Comores dans les limites de la présente loi, de la Convention de concession et des conventions internationales applicables.

Article 57-10: Désignation de l'Administrateur Maritime

L'Administrateur Maritime peut être, une personne morale, **notamment** une société, un consortium, un groupement, une coentreprise, une entité publique, privée ou mixte, constituée en Union des Comores.

Il est désigné par arrêté conjoint du Ministre en charge des transports maritimes et du ministre en charge de la pêche.

Les deux Ministres sont autorisés à signer, au nom du Gouvernement, une Convention de concession avec l'Administrateur Maritime désigné.

L'arrêté conjoint de désignation vaut habilitation légale suffisante pour l'exercice des pouvoirs prévus par la présente loi. Aucune autre autorisation administrative n'est requise, sauf disposition expresse de la Convention de concession.

Article 57-11: Convention de concession

La Convention de concession fixe notamment :

1. la durée de la concession ;
2. les obligations de l'Administrateur Maritime ;
3. les droits du Gouvernement ;
4. le régime financier ;
5. la répartition des recettes ;
6. les obligations de rapport et d'audit ;
7. les conditions de renouvellement ;
8. les causes de suspension ou de résiliation ;
9. les mesures de continuité du service ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12.

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 7 sur 38

10. les règles de confidentialité, de cybersécurité et de protection des données ;
11. les modalités de règlement des différends contractuels.

Article 57-12: Durée, renouvellement et stabilité

La durée de la désignation de l'Administrateur Maritime est fixée par la Convention de concession. Elle doit permettre l'investissement, la mise en place d'une infrastructure de conformité, la digitalisation, la promotion internationale et le développement durable du Registre International.

La concession peut être renouvelée.

Sauf faute grave, manquement substantiel non réparé après mise en demeure, fraude, corruption, menace grave pour la sécurité nationale ou violation manifeste d'une obligation internationale, la Convention de concession ne peut être résiliée avant son terme sans indemnisation équitable de l'Administrateur Maritime pour les investissements engagés, les frais non amortis et les préjudices directs légalement établis, conformément à la Convention de concession.

Article 57-13 : Bureaux, représentants et agents

L'Administrateur Maritime peut établir des bureaux, succursales, représentations, points de service, plateformes numériques et agents dans l'Union des Comores ou à l'étranger.

Il peut nommer des registraires adjoints, inspecteurs, auditeurs, représentants, mandataires, agents d'immatriculation, experts, consultants, juristes, prestataires technologiques et prestataires spécialisés.

Les actes accomplis par les personnes ainsi habilitées dans la limite de leur mandat sont réputés accomplis par l'Administrateur Maritime.

Article 57-14: Exclusivité fonctionnelle

Pendant la durée de sa désignation, l'Administrateur Maritime exerce l'exclusivité des fonctions relatives au Registre International, notamment l'immatriculation internationale, la documentation internationale du pavillon, les certificats internationaux relevant du registre, les visas de conformité internationale, la formation maritime liée au Registre International, les documents des gens de mer, les certificats STCW, **STCW-F** la perception des droits du Registre International après l'accord préalable du Ministre des finances, les sanctions administratives du registre, la réglementation interne du registre et la promotion commerciale du pavillon international.

Aucune autorité, agence, personne ou entité ne peut délivrer un document, certificat, reçu, autorisation ou attestation relevant du Registre International sans habilitation écrite de l'Administrateur Maritime ou disposition expresse de la présente loi.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 8 sur 38

Chapitre IV - Pouvoirs généraux, immatriculation, documentation et règles

Article 57-15: Pouvoir général

L'Administrateur Maritime dispose d'une pleine autorité statutaire sur le Registre International, sous réserve du matière nécessitant l'accord préalable du Ministre de Finance.

Il exerce tous pouvoirs nécessaires, utiles ou accessoires à l'administration, la gestion, l'exploitation, la réglementation, la digitalisation, le contrôle, la supervision, la promotion, la protection et le développement du Registre International, y compris les pouvoirs relatifs aux gens de mer, à la formation maritime, aux centres STCW, STCW-F aux collèges maritimes, à la certification professionnelle et à la documentation des marins.

Pour les matières relevant du Registre International, l'Administrateur Maritime est la seule autorité compétente pour délivrer, refuser, suspendre, renouveler, modifier, annuler, authentifier ou invalider les documents internationaux du pavillon et les documents des gens de mer liés au Registre International, sauf disposition expresse contraire de la présente loi.

Article 57-16 : Pouvoirs d'immatriculation et de documentation

L'Administrateur Maritime est compétent pour :

1. recevoir, instruire, approuver, rejeter, conditionner, suspendre, renouveler ou annuler toute demande relative au Registre International ;
2. immatriculer les navires au Registre International ;
3. délivrer les certificats d'immatriculation, certificats provisoires, certificats temporaires, certificats permanents, certificats d'affrètement coque nue, certificats de radiation, extraits de registre, transcriptions, attestations, duplicata et tous documents connexes ;
4. tenir le Registre International sous forme physique, électronique ou numérique ;
5. enregistrer les propriétaires, bénéficiaires effectifs, exploitants, gestionnaires, affréteurs coque nue, hypothèques, privilèges, charges, restrictions et intérêts pertinents ;
6. approuver les noms des navires et les modifications de nom ;
7. approuver les changements de propriété, de gestion, d'exploitation, de classe, de pavillon, de caractéristiques techniques ou de statut ;
8. délivrer ou mettre à jour les fiches synoptiques continues, documents radio, indicatifs d'appel, MMSI, documents d'effectif minimal de sécurité et autres documents techniques relevant du pavillon ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

9. délivrer, renouveler, viser, reconnaître, authentifier, suspendre ou retirer les certificats de compétence, certificats d'aptitude, endorsements, validations STCW, STCW-F livrets de marin, pièces d'identité des gens de mer, carnets de décharge, attestations de service en mer et documents professionnels des gens de mer du Registre International ;

10. L'administrateur maritime est compétant pour:

- Créer et gérer des établissements.
- reconnaître les formations et les diplômes
- contrôler les programmes des formations maritimes, collèges maritimes, académies, centres STCW, STCW-F centres d'examen, centres de simulation et plate-formes numériques de formation ;

11. accomplir tout acte nécessaire à la protection juridique et internationale du pavillon comorien.

Article 57-17 : Règles du Registre

L'Administrateur Maritime peut édicter les Règles du Registre nécessaires au fonctionnement du Registre International.

Ces Règles peuvent notamment porter sur :

1. l'immatriculation, la radiation, le transfert, la mutation et le renouvellement ;
2. les certificats, licences, formulaires et documents officiels ;
3. les droits, redevances, taxes spéciales de registre, frais, charges, dépôts, garanties, pénalités, amendes administratives et astreintes ;
4. les exigences de sécurité, sûreté, prévention de la pollution, radio, équipage, effectif minimal, formation STCW, STCW-F, assurance, classification et conformité ;
5. les gens de mer, capitaines, officiers, personnels de navires à passagers, personnels de navires de pêche, personnels offshore, formation, examens, compétences, veille, discipline, aptitude médicale et documentation professionnelle ;
6. la création, la gestion et l'audit, des collèges maritimes, académies maritimes, centres de formation maritime, centres STCW, centre STCW-f, centres de simulation, centres d'examen et plate-formes numériques de formation ;
7. les navires à passagers ;
8. les navires de pêche hauturière et internationale ;
9. les navires offshore, navires spéciaux, yachts, remorqueurs, barges et petits navires internationaux ;
10. les organismes reconnus, sociétés de classification, organismes de sûreté et prestataires habilités ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

11. la propriété effective, les sanctions, la lutte contre la fraude documentaire, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la prévention des risques réputationnels ;

12. Les documents électroniques, signatures numériques, bases de données et services en ligne.

Article 57-18 : Force obligatoire, publication et urgence

Les Règles du Registre sont obligatoires pour les navires, propriétaires, bénéficiaires effectifs, armateurs, affréteurs, gestionnaires, exploitants, capitaines, agents, demandeurs, créanciers hypothécaires, organismes reconnus et toute personne traitant avec le Registre International.

Elles entrent en vigueur dès leur publication sur le site officiel du Registre International, sur la plateforme numérique du registre ou par tout autre moyen déterminé par l'Administrateur Maritime.

L'Administrateur Maritime transmet au Ministre toute Règle du Registre dans un délai de sept jours suivant sa publication. Le Ministre peut s'y opposer dans un délai de trente jours uniquement pour motif écrit de sécurité nationale, d'incompatibilité manifeste avec une obligation internationale, d'illégalité manifeste ou d'atteinte grave à l'intérêt public.

En cas d'urgence, de risque grave pour la sécurité, la sûreté, l'environnement, la conformité aux sanctions, la lutte contre la pêche INN, la continuité du service, les recettes du registre ou la réputation du pavillon, l'Administrateur Maritime peut édicter des Règles d'urgence immédiatement applicables.

Chapitre V - Gens de mer, formation maritime, STCW et documentation professionnelle

Article 57-19: Compétence générale sur les gens de mer du Registre International

L'Administrateur Maritime exerce, pour les besoins du Registre International et des navires battant pavillon comorien à l'international, l'autorité statutaire sur les affaires relatives aux capitaines, officiers, marins, personnels des navires à passagers, personnels des navires de pêche, personnels offshore et autres gens de mer.

Cette compétence comprend la formation, la qualification, la certification, la documentation, la reconnaissance des certificats étrangers, l'effectif minimal de sécurité, les contrats et listes d'équipage relevant du Registre International, les registres de service en mer, la discipline professionnelle, les enquêtes administratives relatives aux certificats et toute mesure nécessaire à la conformité du pavillon.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 11 sur 38

Article 57-20: Mise en œuvre de STCW, STCW-F et normes de compétence

L'Administrateur Maritime est l'autorité compétente pour l'application opérationnelle de STCW, STCW-F aux gens de mer servant ou destinés à servir à bord des navires du Registre International, sous le contrôle général du Ministre et dans le respect des obligations internationales de l'Union des Comores.

Conformément à la législation en vigueur, il est adopté les Règles du Registre relatives aux normes de compétence, examens, évaluations, formation pratique, formation embarquée, service en mer, veille, revalidation, formation continue, aptitude médicale, connaissance linguistique, formation de sûreté, formation des navires à passagers, formation des navires-citernes, formation des navires de pêche, formation offshore et toute autre formation exigée par les conventions internationales ou par la politique du pavillon.

Article 57-21: Collèges maritimes, académies, centres STCW STCW-F et centres de formation

L'Administrateur Maritime peut créer, établir, posséder, administrer, gérer, financer, exploiter, développer, agréer, reconnaître, superviser ou fermer, en Union des Comores ou à l'étranger, des collèges maritimes, académies maritimes, instituts maritimes, centres de formation maritime, centres STCW, STCW-F centres de simulation, centres d'examen, centres de formation pratique, centres de formation en ligne et plateformes numériques de formation maritime.

L'agrément maritime professionnel accordé par l'Administrateur Maritime au titre du présent article vaut autorisation maritime pour les formations, examens et certificats relevant du Registre International.

Lorsque l'établissement délivre également des diplômes académiques généraux ou universitaires non limités à la certification maritime professionnelle, les règles générales de l'enseignement applicables demeurent réservées.

Article 57-22: Agrément, audit et retrait d'agrément des établissements

Aucun établissement, centre, instructeur, simulateur, plateforme ou organisme ne peut délivrer une formation, attestation ou évaluation destinée à être reconnue par le Registre International sans agrément, reconnaissance ou autorisation écrite de l'Administrateur Maritime.

L'Administrateur Maritime fixe les critères d'agrément, les programmes, les installations, les équipements, les simulateurs, la qualification des instructeurs, les procédures d'examen, les systèmes qualité, les audits périodiques, les obligations de rapport et les sanctions applicables.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Il peut suspendre, retirer, limiter ou conditionner tout agrément en cas de fraude, insuffisance pédagogique, non-conformité STCW, conflit d'intérêts, falsification de documents, absence de qualité, manquement d'audit, atteinte à la réputation du pavillon ou risque pour la sécurité maritime.

Article 57-23: Examens, évaluateurs, instructeurs et simulateurs

L'Administrateur Maritime peut organiser ou faire organiser les examens, évaluations, formations pratiques, validations de service en mer, formations sur simulateur, formations embarquées et évaluations de compétence nécessaires aux gens de mer du Registre International.

Il peut nommer, agréer, suspendre ou retirer l'agrément des examinateurs, évaluateurs, instructeurs, auditeurs, médecins reconnus, centres d'examen et centres de simulation. Il peut fixer les conditions de confidentialité, d'intégrité, de sécurité des examens, de conservation des copies, de prévention de la fraude et de vérification numérique des résultats.

Article 57-24 : Documentation professionnelle des gens de mer

L'Administrateur Maritime peut délivrer, renouveler, reconnaître, viser, endosser, suspendre, retirer, annuler, remplacer ou vérifier les documents des gens de mer du Registre International, notamment les certificats de compétence, certificats d'aptitude, endorsements, validations STCW, livrets de marin, pièces d'identité des gens de mer, carnets de décharge, attestations de service en mer, attestations de formation, autorisations temporaires et tout document professionnel maritime nécessaire.

Il tient un registre électronique des gens de mer, des certificats, formations, examens, validations, suspensions, retraits, services en mer et documents délivrés. Les documents électroniques des gens de mer ont la même valeur juridique que les documents papier et peuvent être vérifiés en ligne.

Article 57-25: Reconnaissance des certificats étrangers

L'Administrateur Maritime peut reconnaître, valider, endosser ou refuser les certificats de compétence, certificats d'aptitude, formations, services en mer, examens et documents délivrés par un autre État, une administration maritime étrangère, un établissement étranger ou un organisme reconnu, conformément à STCW, aux conventions applicables et aux Règles du Registre.

Il peut conclure ou recommander la conclusion d'arrangements administratifs, protocoles, accords de reconnaissance ou procédures de vérification avec des

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

administrations maritimes étrangères et des établissements de formation, sous réserve des orientations générales du Ministre.

Article 57-26: Recrutement, placement, embarquement et listes d'équipage

Pour les navires du Registre International, l'Administrateur Maritime peut réglementer, approuver, surveiller et contrôler les services de recrutement et de placement des gens de mer, les contrats d'équipage, listes d'équipage, embarquements, débarquements, changements d'équipage, rapatriement, abandon d'équipage, plaintes des gens de mer et obligations documentaires connexes, sans préjudice des lois sociales et du travail applicables.

Il peut exiger de tout propriétaire, armateur, gestionnaire, exploitant, capitaine ou agent, la production immédiate des documents d'équipage, certificats, contrats, attestations médicales, listes d'équipage, preuves de paiement ou documents nécessaires à la protection des gens de mer et à la conformité du pavillon.

Article 57-27: Suspension, retrait et discipline professionnelle

L'Administrateur Maritime peut suspendre, retirer, annuler, limiter ou refuser tout document de gens de mer, certificat STCW, endorsement, livret, pièce d'identité, attestation ou validation lorsqu'il existe une fraude, fausse déclaration, falsification, incompétence, faute grave, danger pour la sécurité, manquement disciplinaire, défaut de formation, défaut médical, violation des Règles du Registre ou risque sérieux pour la réputation du pavillon.

Il peut ouvrir ou faire ouvrir des enquêtes administratives relatives à l'aptitude, la conduite, la compétence ou la conformité d'un marin, officier, capitaine, instructeur, examinateur ou établissement de formation. Les mesures conservatoires peuvent être immédiates lorsque la sécurité, la sûreté, la prévention de la pollution, la protection des passagers, la protection des gens de mer ou la réputation du pavillon l'exige.

Article 57-28: Droits, frais, pénalités et exonérations après accord du Ministre des Finances relatifs aux gens de mer et à la formation

L'Administrateur Maritime fixe, modifie, perçoit, réduit, exonère, reporte ou remet les droits, frais, charges, taxes spéciales de registre, coûts d'examen, coûts de formation, frais d'agrément, frais de certification, frais de documentation des gens de mer, pénalités et astreintes relatifs aux établissements de formation, centres STCW, STCW-F examens, certificats et documents professionnels des gens de mer.

Il peut accorder des bourses, remises, tarifs promotionnels, programmes de formation, programmes de soutien aux marins comoriens, programmes de développement de

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 14 sur 38

compétences, programmes de transition de flotte ou mesures spéciales favorisant la formation, la conformité, l'emploi maritime et la montée en qualité du pavillon.

Article 57-29: Coordination nationale et internationale

L'Administrateur Maritime coopère, selon les besoins, avec les ministères chargés de l'enseignement, du travail, de la santé, de l'immigration, des pêches, de la sécurité, des ports et des affaires étrangères, ainsi qu'avec les organisations internationales, administrations maritimes étrangères, organismes reconnus, institutions de formation et partenaires techniques.

Pour les matières relevant du Registre International, les pouvoirs attribués par les lois existantes au Ministre, Directeur, Registraire des gens de mer, officier compétent, administration maritime ou autre organe en matière de formation, certification, documentation et gestion des gens de mer sont exercés par l'Administrateur Maritime, sauf disposition expresse contraire ou instruction écrite du Ministre fondée sur la sécurité nationale, l'ordre public ou une obligation internationale.

Chapitre VI - Régime applicable aux catégories de navires

Article 57-30 : Navires de charge et navires commerciaux

Les navires de charge, porte-conteneurs, vraquiers, navires polyvalents, navires rouliers, navires de marchandises diverses et autres navires commerciaux internationaux relèvent du Registre International lorsqu'ils opèrent ou entendent opérer à l'international.

L'Administrateur Maritime fixe les exigences d'admission, de certification, d'assurance, de classe, de sécurité, de sûreté, de prévention de la pollution, d'équipage et de documentation applicables à ces navires.

Article 57-31: Pétroliers, navires-citernes, chimiquiers, gaziers et substances dangereuses

Les pétroliers, navires-citernes, chimiquiers, gaziers, navires transportant des hydrocarbures, substances chimiques, gaz liquéfiés, cargaisons dangereuses, substances nocives ou matières à haut risque relèvent d'un contrôle renforcé.

L'Administrateur Maritime peut imposer des conditions supplémentaires d'âge, de classe, double coque, assurance, plans d'urgence, historique PSC, conformité MARPOL, conformité cargaison, inspection préalable et contrôle des opérateurs. Il peut refuser ou radier tout navire présentant un risque disproportionné pour l'environnement, la sécurité ou la réputation du pavillon.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Article 57-32 : Navires à passagers

Tout navire à passagers effectuant ou destiné à effectuer un voyage international, un service international, un service de croisière, un service ferry international, un service roulier à passagers ou toute opération internationale sous pavillon comorien doit être inscrit au Registre International.

L'Administrateur Maritime peut fixer des exigences spéciales concernant la sécurité, les certificats, la stabilité, les engins de sauvetage, l'évacuation, l'effectif, la formation de l'équipage, la sûreté, la liste des passagers, l'assurance, la responsabilité envers les passagers et les plans d'urgence.

Il peut fixer ou modifier le nombre maximal de passagers, la route autorisée, les zones de navigation, les exigences d'équipage, les exigences d'évacuation et les limites de cargaison, véhicules ou marchandises dangereuses et déterminer les conditions météorologiques ou saisonnières.

Article 57-33 : Navires à passagers opérant dans les eaux comoriennes

Un navire à passagers inscrit au Registre International peut entrer et opérer dans les eaux comoriennes, y compris pour des services locaux, interinsulaires, touristiques, portuaires ou de croisière, sans réimmatriculation locale, sous réserve des autorisations opérationnelles, de sécurité, portuaires, commerciales, fiscales et administratives applicables.

Un navire à passagers inscrit uniquement au Registre Local ne peut effectuer de service international sans autorisation préalable écrite de l'Administrateur Maritime et sans obtention des certificats internationaux ou temporaires requis.

Article 57-34 : Navires offshore, unités spéciales, remorqueurs et barges

Les navires offshore, navires de soutien, unités mobiles de forage, unités flottantes de production ou stockage, navires de recherche, navires de pose ou réparation de câbles, dragues, grues flottantes, remorqueurs, barges, navires de servitude et navires spéciaux relèvent du Registre International lorsqu'ils exercent une activité internationale ou hors des eaux locales.

L'Administrateur Maritime peut adopter des règles spécifiques adaptées à leur nature technique, leur zone d'opération, leur risque environnemental, leur équipage, leur assurance et leur rôle opérationnel.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 16 sur 38

Article 57-35: Yachts commerciaux, yachts privés et petits navires internationaux

Les yachts commerciaux, yachts privés effectuant une navigation internationale sous pavillon comorien, navires de plaisance à usage commercial ou navires affectés au charter international peuvent être inscrits au Registre International selon les catégories, restrictions et exigences fixées par les Règles du Registre.

Les petits navires et navires de moins de vingt-quatre mètres relèvent du Registre Local lorsqu'ils opèrent exclusivement localement. Ils relèvent du Registre International lorsqu'ils effectuent ou demandent à effectuer une opération internationale, une activité offshore, un service de support international, un service commercial international, un transport international de passagers ou une activité de pêche hauturière.

L'Administrateur Maritime peut limiter ou refuser l'admission internationale d'un petit navire lorsque sa taille, sa construction, son équipement, sa zone de navigation, son équipage ou son assurance ne permettent pas une exploitation internationale sûre.

Article 57-36: Navires publics et navires commerciaux de l'État

Les navires appartenant à l'État ou exploités pour son compte et affectés à des activités commerciales internationales peuvent être inscrits au Registre International, sauf lorsqu'ils relèvent d'un régime militaire, de garde-côtes, de police ou d'un autre régime souverain exclu.

Les navires publics affectés exclusivement à un service souverain demeurent soumis aux règles particulières applicables.

Chapitre VII - Admission, conformité, qualité du pavillon et organismes reconnus

Article 57-37: Critères d'admission

Aucune immatriculation au Registre International ne peut être accordée sans vérification satisfaisante des éléments suivants :

1. identité du propriétaire inscrit ;
2. identité du bénéficiaire effectif ;
3. identité de l'armateur, affréteur, gestionnaire, exploitant et opérateur ISM le cas échéant ;
4. titre de propriété ou droit d'exploitation ;
5. radiation ou suspension du pavillon précédent ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

6. absence de conflit de pavillon ;
7. antécédents de contrôle par l'État du port ;
8. antécédents de sinistres, pollution, abandon d'équipage ou fraude documentaire ;
9. classe, certificats et état technique ;
10. assurance et garantie financière ;
11. conformité aux sanctions internationales ;
12. absence de risque inacceptable de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
13. paiement ou garantie des droits, taxes de registre, frais et dépôts exigés.

Article 57-38: Propriété effective et transparence

L'Administrateur Maritime peut exiger la déclaration complète de la chaîne de propriété, de contrôle et de bénéfice économique jusqu'aux personnes physiques finales.

Le refus de déclarer, l'opacité substantielle, la fausse déclaration, l'utilisation de prête-noms, la structure artificielle ou la dissimulation d'un bénéficiaire effectif justifient le refus, la suspension ou la radiation.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont confidentielles, sauf communication aux autorités compétentes, juridictions, organismes internationaux, RFMOs, autorités de sanctions, assureurs ou organismes reconnus lorsque cela est nécessaire.

Article 57-39: Sanctions internationales, risques criminels et intégrité

L'Administrateur Maritime procède à un filtrage préalable et continu des sanctions internationales, risques criminels, risques de fraude documentaire, risques de blanchiment, risques de financement illicite, risques de trafic et risques réputationnels.

Il peut refuser, suspendre ou radier tout navire lorsque le navire, le propriétaire, le bénéficiaire effectif, l'affrèteur, le gestionnaire, l'exploitant ou le financeur est soumis à sanctions, présente un risque inacceptable ou refuse de coopérer.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 18 sur 38

Article 57-40: Contrôle PSC, âge, condition et qualité de flotte

L'Administrateur Maritime peut adopter une politique de qualité de flotte fondée sur l'âge, le type, la classe, historique PSC, les déficiences, les détentions, les sinistres, les réparations, l'assurance, l'opérateur, le gestionnaire et le risque commercial.

Il peut imposer des inspections préalables, inspections annuelles, inspections extraordinaires, audits de gestion, dépôts de garantie, conditions de maintien au registre, plans correctifs ou radiation des navires à risque.

Article 57-41: Organismes reconnus et sociétés de classification

L'Administrateur Maritime peut reconnaître, agréer, recommander, auditer, surveiller, suspendre ou retirer tout organisme reconnu, société de classification, organisme de sûreté reconnu, inspecteur, auditeur ou expert intervenant pour le Registre International.

Les organismes reconnus rendent compte périodiquement à l'Administrateur Maritime. Ils sont soumis à des obligations de performance, de notification des déficiences graves, de notification des retraits de classe, de notification des certificats suspendus et de coopération avec le Registre International.

L'Administrateur Maritime demeure compétent pour suspendre, retirer ou annuler tout certificat lorsque la sécurité, la conformité, l'environnement, la réputation du pavillon ou l'intérêt public l'exige.

Article 57-42: Obligations continues des propriétaires et exploitants

Le propriétaire, l'armateur, l'affréteur, le gestionnaire, l'exploitant et le capitaine d'un navire du Registre International doivent maintenir en permanence le navire en conformité avec la présente loi, les conventions applicables, les Règles du Registre, les certificats délivrés, les conditions d'immatriculation et les instructions de l'Administrateur Maritime.

Ils doivent notifier immédiatement tout changement de propriété, bénéficiaire effectif, gestionnaire, classe, assurance, nom, pavillon, statut technique, détention PSC, sinistre, incident de pollution, événement de sécurité ou fait susceptible d'affecter la conformité du navire.

Chapitre VIII - Hypothèques maritimes, privilèges, charges et sûretés

Article 57-43: Registre des hypothèques, charges et sûretés

L'Administrateur Maritime tient, dans le cadre du Registre International, un registre spécial des hypothèques maritimes, charges, restrictions, avis de priorité, mainlevées,

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 19 sur 38

certificats de charges, transcriptions et autres sûretés relatives aux navires inscrits ou destinés à être inscrits au Registre International.

Ce registre peut être tenu sous forme physique, électronique ou numérique. Les inscriptions électroniques, signatures numériques, certificats numériques et transcriptions électroniques ont la même valeur juridique que les inscriptions, signatures, certificats et transcriptions sur papier.

Le registre des hypothèques et charges est administré exclusivement par l'Administrateur Maritime pour les navires relevant du Registre International. Aucune autre autorité ne peut inscrire, modifier, radier ou certifier une hypothèque, charge ou sûreté portant sur un navire du Registre International, sauf décision judiciaire définitive régulièrement notifiée à l'Administrateur Maritime.

Article 57-44: Constitution d'une hypothèque maritime

Tout navire inscrit au Registre International, toute part d'un tel navire, tout navire en construction destiné au Registre International ou tout intérêt admissible déterminé par les Règles du Registre peut être grevé d'une hypothèque maritime pour garantir le remboursement d'un prêt, l'exécution d'une obligation, une facilité de crédit, une garantie bancaire, une obligation financière ou toute autre créance licite.

L'hypothèque maritime doit être établie par écrit dans la forme prescrite par les Règles du Registre ou dans une forme acceptée par l'Administrateur Maritime. Elle peut être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue acceptée par l'Administrateur Maritime, sous réserve, si nécessaire, d'une traduction certifiée.

L'instrument hypothécaire indique notamment l'identité du débiteur hypothécaire, du créancier hypothécaire, du navire, la créance garantie ou le mécanisme permettant de la déterminer, le montant maximal garanti lorsqu'il est applicable, la loi régissant l'obligation garantie si elle est distincte du droit comorien, la date d'échéance ou les modalités de remboursement, les restrictions éventuelles de transfert, de radiation, de changement de nom, de changement de pavillon, de réimmatriculation ou de constitution d'hypothèques supplémentaires.

Article 57-45: Inscription et opposabilité

Toute hypothèque maritime est opposable aux tiers à compter de sa date et de son heure d'inscription au Registre International des hypothèques, charges et sûretés.

Lorsqu'un instrument hypothécaire est présenté à l'Administrateur Maritime et satisfait aux exigences applicables, l'Administrateur Maritime procède à son inscription, attribue un numéro d'inscription, indique la date et l'heure de l'inscription,

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande
Comorienne

Page 20 sur 38

et délivre au créancier hypothécaire ou à son mandataire une attestation, transcription ou certificat d'inscription.

L'Administrateur Maritime peut refuser l'inscription d'une hypothèque lorsque l'instrument est incomplet, irrégulier, manifestement frauduleux, incompatible avec les informations du registre, contraire aux Règles du Registre, ou lorsqu'il existe un risque sérieux de fraude, de sanctions, de dissimulation de propriété effective ou d'atteinte à l'intégrité du pavillon.

Article 57-46: Rang et priorité des hypothèques

Lorsque plusieurs hypothèques sont inscrites sur le même navire ou sur la même part de navire, leur rang entre créanciers hypothécaires est déterminé par l'ordre chronologique de leur inscription au Registre International, sauf disposition contraire inscrite au registre avec le consentement des créanciers concernés ou en vertu d'une décision définitive d'une juridiction compétente.

Les hypothèques inscrites le même jour et à la même heure, ou dont l'ordre exact ne peut être déterminé, viennent en concurrence au même rang, sauf stipulation contraire dûment enregistrée.

Les Règles du Registre peuvent prévoir un système d'avis de priorité, de réservation de rang ou de prénotation hypothécaire, valable pour la durée et sous les conditions fixées par l'Administrateur Maritime.

Article 57-47: Certificats de charges et publicité du registre

L'Administrateur Maritime peut délivrer, à toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou dans les conditions fixées par les Règles du Registre, un certificat de charges, un extrait, une transcription, une attestation de mainlevée, une attestation d'absence de charges ou une copie certifiée des inscriptions relatives à un navire du Registre International.

Le certificat de charges fait foi, jusqu'à preuve contraire, des inscriptions existantes au Registre International à la date et à l'heure de son émission.

Les informations relatives aux hypothèques, charges et restrictions peuvent être rendues publiquement vérifiables, sous réserve de la protection des informations confidentielles, commerciales, bancaires, de conformité et de propriété effective.

Article 57-48: Restrictions de transfert, radiation et changement de statut

Lorsqu'une hypothèque enregistrée prévoit une restriction de transfert, de vente, de changement de propriétaire, de changement de nom, de changement de pavillon, de

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 21 sur 38

radiation, de réimmatriculation, de bareboat out, de modification substantielle ou de constitution d'hypothèques supplémentaires, l'Administrateur Maritime en fait mention au registre.

Dans ce cas, l'Administrateur Maritime ne procède pas à l'acte concerné sans le consentement écrit du créancier hypothécaire inscrit, sauf décision définitive d'une juridiction compétente ou disposition impérative de la loi.

Aucun certificat de radiation, de clôture, de transfert de pavillon ou de suppression du Registre International ne peut être délivré tant que les hypothèques et charges enregistrées n'ont pas été régulièrement levées, transférées, consenties par les créanciers concernés ou autrement réglées conformément à la loi et aux Règles du Registre.

Article 57-49: Mainlevée totale ou partielle

Lorsqu'une hypothèque maritime, charge, restriction ou avis enregistré est éteint, payé, libéré, remplacé ou autrement satisfait, le créancier hypothécaire, son successeur, son mandataire ou toute personne légalement habilitée peut demander la mainlevée totale ou partielle auprès de l'Administrateur Maritime.

La mainlevée est inscrite sur présentation de l'acte de mainlevée, reçu, quittance, instruction irrévocable, décision judiciaire, mainlevée électronique ou tout autre document jugé suffisant par l'Administrateur Maritime.

Lorsque l'instrument hypothécaire original ne peut être produit pour une raison légitime, l'Administrateur Maritime peut inscrire la mainlevée s'il est convaincu, sur la base de preuves suffisantes, que l'hypothèque ou la charge a été dûment libérée.

La mainlevée partielle peut porter sur une partie de la dette, une part du navire, une restriction particulière, un co-débiteur, une tranche de financement ou tout autre élément déterminé par les Règles du Registre ou l'acte de mainlevée.

Article 57-50: Transfert, cession et transmission des hypothèques

Une hypothèque maritime inscrite au Registre International peut être transférée, cédée ou transmise à toute personne par acte écrit, endossement, cession, fusion, succession, subrogation, faillite, liquidation, restructuration ou tout autre mode licite.

Le transfert, la cession ou la transmission produit effet à l'égard des tiers à compter de son inscription au Registre International.

L'Administrateur Maritime inscrit le nom du nouveau créancier hypothécaire ou titulaire de la charge sur production des documents justificatifs qu'il juge suffisants,

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 22 sur 38

notamment acte de cession, certificat de fusion, acte de représentation successorale, décision judiciaire, acte de subrogation ou document équivalent.

Article 57-51 : Droits du créancier hypothécaire

Le créancier hypothécaire inscrit n'est pas réputé propriétaire du navire du seul fait de l'inscription de son hypothèque.

Sous réserve de la loi applicable, de l'acte hypothécaire et des droits des créanciers de rang antérieur, le créancier hypothécaire inscrit peut exercer les droits de réalisation, vente, saisie, action réelle, action personnelle, recouvrement, nomination de mandataire, prise de possession ou autres recours prévus par l'acte hypothécaire, les Règles du Registre, le droit comorien ou toute décision d'une juridiction compétente.

L'Administrateur Maritime peut inscrire au registre toute ordonnance judiciaire, notification de saisie, avis de réalisation, avis de vente forcée ou toute restriction affectant les droits du navire lorsqu'elle lui est régulièrement notifiée.

Article 57-52: Protection des hypothèques non levées

La suspension, radiation, fermeture, réimmatriculation, changement de statut ou cessation de l'immatriculation d'un navire au Registre International n'éteint pas une hypothèque maritime ou charge inscrite non levée, sauf consentement écrit du créancier concerné, mainlevée régulière ou décision définitive d'une juridiction compétente.

Lorsqu'un navire est radié pour motif de conformité, sanction, fraude, sécurité, pêche INN, impayés ou protection de la réputation du pavillon, l'Administrateur Maritime conserve la trace des hypothèques et charges non levées et peut délivrer des transcriptions aux créanciers concernés.

La radiation administrative du navire ne porte pas atteinte aux droits réels valablement inscrits, sans préjudice des effets d'une vente judiciaire ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente.

Article 57-53: duodecies - Affrètement coque nue et hypothèques

Pour un navire admis au Registre International sous régime d'affrètement coque nue avec registre sous-jacent étranger, l'Administrateur Maritime n'inscrit pas d'hypothèque nouvelle portant sur le titre de propriété du navire, sauf accord exprès du registre sous-jacent et des créanciers concernés ou disposition contraire des Règles du Registre compatible avec la loi du registre sous-jacent.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 23 sur 38

L'Administrateur Maritime peut toutefois enregistrer, publier ou annexer au dossier du navire les extraits, avis, transcriptions ou informations relatifs aux hypothèques, charges et restrictions existant dans le registre sous-jacent, aux seules fins d'information, de conformité et de protection des tiers.

Pour un navire du Registre International autorisé à être affrété coque nue vers un registre étranger, les questions relatives au titre de propriété, aux hypothèques, aux charges, aux restrictions et à leur mainlevée demeurent régies par le droit comorien et par le Registre International, sauf disposition contraire de la loi ou d'un accord international applicable.

Article 57-54: Navires en construction

Une hypothèque maritime peut être constituée et inscrite sur un navire en construction destiné à être inscrit au Registre International, sous réserve des conditions fixées par les Règles du Registre.

Le navire en construction est traité, aux fins de l'hypothèque, de la priorité, de la réalisation et de la publicité, comme un bien maritime admissible à l'inscription.

L'hypothèque sur navire en construction demeure valable jusqu'à sa mainlevée, même si la construction est interrompue, transférée, convertie ou si le navire n'est pas finalement admis au Registre International, sous réserve des droits des parties et des décisions judiciaires applicables.

Article 57-55: Privilèges maritimes et avis de privilège

Les privilèges maritimes reconnus par le Code de la Marine Marchande, la Loi maritime de 2022, les conventions internationales applicables et les principes du droit maritime demeurent applicables aux navires du Registre International.

L'inscription d'un avis de privilège maritime au Registre International ne crée pas, à elle seule, le privilège lorsque celui-ci n'existe pas en vertu de la loi applicable. Elle assure la publicité de la réclamation, sous réserve de contestation par toute partie intéressée.

L'Administrateur Maritime peut inscrire, modifier, annoter ou radier un avis de privilège maritime, une renonciation à privilège, une contestation, une mainlevée ou une décision judiciaire relative à un privilège maritime.

Article 57-56: Loi applicable et reconnaissance internationale

La forme, l'inscription, la publicité, l'opposabilité, le rang, la mainlevée et les effets réels des hypothèques maritimes et charges inscrites au Registre International sont

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande
Comorienne

Page 24 sur 38

régis par le droit de l'Union des Comores et par les conventions internationales applicables.

L'obligation garantie par l'hypothèque peut être régie par la loi choisie par les parties, sans affecter la compétence de l'Administrateur Maritime sur l'inscription, le rang, la publicité, la mainlevée, les certificats et les transcriptions du Registre International.

Les hypothèques et charges inscrites au Registre International sont reconnues comme hypothèques et sûretés maritimes comoriennes pour tous les besoins du pavillon, de la documentation, de la preuve et de l'opposabilité internationale, sous réserve des règles applicables devant les juridictions étrangères.

Article 57-57 : Fraude, fausses déclarations et inscriptions irrégulières

Toute personne qui présente, utilise, fabrique, modifie, dissimule ou fait inscrire un instrument hypothécaire, acte de mainlevée, certificat de charges, transcription, consentement, avis de priorité ou document de sûreté faux, falsifié, irrégulier ou trompeur commet une infraction administrative et peut être signalée aux autorités judiciaires compétentes.

L'Administrateur Maritime peut annuler, suspendre, rectifier ou annoter toute inscription obtenue par fraude, erreur manifeste, fausse déclaration, usurpation de qualité, défaut de pouvoir ou violation des Règles du Registre, sous réserve des droits des tiers de bonne foi et des décisions des juridictions compétentes.

Les sanctions administratives applicables sont fixées par les Règles du Registre, sans préjudice de la radiation du navire, de la suspension des documents, de la notification internationale et des poursuites civiles ou pénales.

Article 57-58: Pouvoirs réglementaires relatifs aux hypothèques et charges

L'Administrateur Maritime fixe par les Règles du Registre les formulaires, procédures, délais, modes de signature, modes de dépôt, exigences de certification, modalités de vérification, exigences linguistiques, conditions de publication, certificats, transcriptions, mécanismes de priorité, modes de mainlevée, frais, droits, charges, pénalités et modalités techniques applicables aux hypothèques maritimes, privilèges, charges, restrictions et sûretés.

L'Administrateur Maritime peut accepter les actes notariés, actes sous seing privé, actes électroniques, signatures numériques, certificats bancaires, instructions irrévocables, documents apostillés, documents légalisés, documents certifiés par avocat, documents bancaires ou tout autre mode probatoire reconnu par les Règles du Registre.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 25 sur 38

Les dispositions du présent chapitre prévalent, pour les navires relevant du Registre International, sur toute disposition contraire relative au registre local, au registraire local, à l'ANAM ou à toute autre autorité, sans préjudice des conventions internationales applicables.

Chapitre IX - Navires de pêche hauturière et internationale

Article 57-59: Compétence statutaire sur les navires de pêche internationaux

L'Administrateur Maritime exerce une compétence statutaire sur tous les navires de pêche hauturière ou internationale battant ou destinés à battre pavillon comorien.

Cette compétence couvre l'immatriculation, la documentation, la conformité du pavillon, la classe, la sécurité, l'assurance, les documents radio, l'identification, les marquages, le contrôle des sanctions, l'éligibilité aux opérations internationales, la suspension, la restriction et la radiation du Registre International.

Article 57-60: Visa préalable conforme

Aucun ministère, département, agence, autorité ou service compétent en matière de pêche ne peut délivrer, renouveler, transférer, viser, valider ou reconnaître une licence de pêche internationale, une autorisation de pêche hauturière, une autorisation de pêche en haute mer, une autorisation de pêche dans une zone économique exclusive étrangère, une autorisation de transbordement, une autorisation de navire support, une attestation relative à une organisation régionale de gestion des pêches ou tout certificat analogue, sans visa préalable conforme de l'Administrateur Maritime.

Le visa préalable conforme atteste que le navire satisfait aux exigences du Registre International relatives au pavillon, à l'immatriculation, à la propriété, à la propriété effective, à l'assurance, à la sécurité, à la classe, aux sanctions, au risque de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, aux antécédents du navire et à la conformité internationale.

Toute licence, autorisation, attestation ou certificat délivré en violation du présent article est nul et de nul effet pour les opérations internationales du navire.

Article 57-61: Répartition des compétences avec l'administration des pêches

L'administration chargée des pêches conserve ses compétences en matière de gestion des ressources halieutiques, conservation, attribution des droits de pêche, quotas, suivi des captures, obligations déclaratives, contrôle halieutique et politique nationale des pêches.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 26 sur 38

L'Administrateur Maritime est compétent pour les questions relatives au pavillon, à l'immatriculation internationale, à la documentation du navire, à la conformité internationale, à la propriété effective, à la sécurité, à l'assurance, aux sanctions, au risque de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à l'aptitude du navire à être autorisé internationalement sous pavillon comorien.

En cas de conflit entre une décision de conformité du pavillon prise par l'Administrateur Maritime et une décision administrative relative à l'autorisation internationale d'un navire de pêche, la décision de l'Administrateur Maritime prévaut pour toute question touchant au pavillon, à l'immatriculation, à la conformité internationale et au droit du navire à opérer internationalement sous pavillon comorien.

Article 57-62: VMS, AIS, LRIT et données de pêche

Tout navire de pêche hauturière ou internationale doit maintenir les équipements de suivi, d'identification et de communication exigés par les lois, conventions, Règles du Registre et exigences des organisations régionales de gestion des pêches.

L'Administrateur Maritime a droit d'accès aux données AIS, LRIT, VMS, rapports de position, historiques de transbordement, listes d'autorisation et données nécessaires pour l'exercice des fonctions de conformité du pavillon, sous réserve des règles de confidentialité et de protection des données.

Article 57-63: Transbordement, navires d'appui et chaînes opérationnelles

Les navires d'appui à la pêche, navires frigorifiques, navires transporteurs, navires de ravitaillement, navires de transbordement et navires auxiliaires opérant à l'international sont soumis au même régime de visa maritime préalable que les navires de pêche.

L'Administrateur Maritime peut refuser ou suspendre le visa lorsqu'un navire ou opérateur présente un risque lié au transbordement illicite, à l'opacité de propriété, à une liste INN, à la désactivation de suivi, à une sanction internationale ou à un historique de non-conformité.

Chapitre X - Registre numérique, certificats électroniques et données

Article 57-64: Registre électronique

Le Registre International peut être tenu sous forme électronique intégrale. Les dossiers, inscriptions, hypothèques, certificats, signatures, sceaux, reçus, attestations et décisions peuvent être créés, conservés, signés, validés, publiés, vérifiés et transmis par voie électronique.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 27 sur 38

Les inscriptions électroniques ont la même valeur juridique que les inscriptions papier.

Article 57-65 : Certificats électroniques et vérification publique

Les certificats électroniques ou numériques délivrés ou validés par l'Administrateur Maritime ont la même valeur juridique que les documents papier.

Chaque certificat électronique peut comporter un identifiant unique, numéro de suivi, code QR, signature numérique, sceau électronique, date d'émission, date d'expiration et mécanisme de vérification en ligne.

L'Administrateur Maritime met en place un système permettant aux autorités, assureurs, organismes reconnus, ports, propriétaires et tiers autorisés de vérifier l'authenticité et la validité des certificats.

Article 57-66 : Cybersécurité et continuité numérique

L'Administrateur Maritime adopte des mesures de cybersécurité, sauvegarde, redondance, contrôle d'accès, journalisation, chiffrement, reprise d'activité, conservation des logs, audits de sécurité et protection des données.

La Convention de concession précise les exigences minimales de sécurité numérique, de transfert des données, de continuité du service et de restitution des archives à l'État en fin de concession.

Article 57-67: Accès public et confidentialité

L'Administrateur Maritime peut rendre publiques certaines informations essentielles relatives aux navires, notamment nom, numéro OMI, statut d'immatriculation, validité des certificats, type, jauge, port d'attache et statut de radiation.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, sanctions, enquêtes, audits, données commerciales, informations financières, risques de pêche INN et dossiers de conformité sont confidentielles, sauf communication légalement justifiée.

Chapitre X - Pouvoirs financiers, droits, taxes de registre, charges et recettes

Article 57-68 : Pouvoir statutaire de fixer les droits, taxes de registre et charges

La présente loi ne fixe aucun montant de droits, taxes, redevances, frais ou charges du Registre International.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 28 sur 38

Elle habilite expressément l'Administrateur Maritime à fixer, modifier, réviser, augmenter, réduire, suspendre, annuler, publier et adapter, pour le Registre International, les droits, redevances, taxes spéciales de registre, taxes annuelles de registre, droits de tonnage, frais de service, frais documentaires, frais de certification, frais d'urgence, frais de conformité, frais d'inspection, frais de traitement prioritaire, dépôts, garanties, charges administratives, charges opérationnelles, pénalités financières, amendes administratives, astreintes, intérêts et suppléments applicables.

Les montants sont déterminés par les Règles du Registre, par barème publié ou par décision générale de l'Administrateur Maritime. Aucun texte législatif ou réglementaire supplémentaire n'est requis pour modifier ces montants, sauf disposition expresse contraire de la présente loi.

Les impôts de droit commun étrangers au Registre International demeurent régis par les lois financières applicables. Les taxes spéciales de registre, droits, frais et charges propres au Registre International relèvent de l'habilitation conférée par le présent Livre.

Article 57-69 : Devise, barèmes et critères de fixation

Les montants dus au Registre International peuvent être libellés et perçus en francs comoriens, dollars des États-Unis, euros, droits de tirage spéciaux ou toute autre monnaie acceptée par l'Administrateur Maritime.

Les barèmes peuvent distinguer selon le type de navire, la jauge, l'âge, la classe, le risque, l'historique PSC, le type d'opération, la durée d'immatriculation, l'urgence, le niveau de service, la flotte, le marché, la conformité ou tout critère commercial, technique ou de risque pertinent.

L'Administrateur Maritime peut adopter des barèmes différents pour les navires de charge, pétroliers, navires à passagers, navires de pêche, navires offshore, yachts, remorqueurs, barges, petits navires internationaux, immatriculations temporaires, bareboat charter et services numériques.

Article 57- 70: Exonérations, remises, reports et incitations

L'Administrateur Maritime peut, lorsqu'il l'estime utile pour le développement du registre, la régularisation d'une flotte, la conformité, l'intérêt commercial, l'attraction de navires de qualité, la protection du pavillon, un motif humanitaire ou l'intérêt général:

1. Exonérer après l'accord préalable du Ministre des Finances totalement ou partiellement des droits, taxes spéciales de registre, redevances, frais ou charges :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

2. réduire des montants dus ;
3. reporter des échéances ;
4. approuver des plans de paiement ;
5. remettre ou réduire des pénalités, amendes, astreintes, intérêts ou suppléments ;
6. transiger sur des créances ;
7. instaurer des tarifs promotionnels, stratégiques, temporaires, verts ou préférentiels ;
8. suspendre l'exécution d'une sanction financière sous condition de mise en conformité.

Les décisions importantes de remise, réduction ou exonération sont consignées et mentionnées dans le rapport trimestriel, sous réserve de confidentialité.

Article 57-71 : Perception et répartition des recettes

Les recettes du Registre International sont perçues par l'Administrateur Maritime ou par les personnes qu'il habilite.

La Convention de concession fixe la répartition des recettes entre le Gouvernement et l'Administrateur Maritime, les comptes bancaires, les devises de paiement, les délais de renversement, les modalités d'audit, les modalités de remboursement et le traitement des impayés.

Toute quote-part due au Gouvernement est reversée au compte désigné par celui-ci dans les conditions prévues par la Convention de concession.

Aucune autorité, aucun ministère, aucun agent public, aucune agence et aucun tiers ne peut percevoir une recette relevant du Registre International sans habilitation écrite de l'Administrateur Maritime ou disposition expresse de la Convention de concession.

Article 57-72 : Compte dédié et protection des recettes

Les recettes du Registre International transitent par un compte dédié ou un dispositif financier séparé des autres fonds de l'Administrateur Maritime, conformément à la Convention de concession.

Le Gouvernement peut exiger un mécanisme de compte séquestre, double signature, rapprochement bancaire, audit externe, reporting mensuel ou certification annuelle des recettes dues à l'État.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Toute perception non autorisée, rétention, détournement, compensation irrégulière, affectation non autorisée, dissimulation ou utilisation irrégulière des recettes, droits, taxes, frais, charges, amendes ou pénalités du Registre International constitue une infraction.

Article 57-73 : Créances, privilèges et refus de radiation

Les droits, taxes de registre, redevances, frais, charges, pénalités, amendes, dépenses, frais d'inspection, frais d'enquête et autres créances du Registre International constituent des créances privilégiées du registre sur le navire, dans les limites du droit applicable.

L'Administrateur Maritime peut refuser toute radiation, transfert, certificat de suppression, transcription de fermeture ou document équivalent jusqu'au paiement complet ou à la garantie satisfaisante des sommes dues.

Chapitre XII - Contrôle, sanctions administratives et recours

Article 57-74 : Pouvoir de sanction administrative

L'Administrateur Maritime peut imposer des amendes, pénalités, astreintes journalières et autres sanctions administratives en cas de violation de la présente loi, de la Convention de concession, des Règles du Registre, des conventions internationales applicables, des conditions d'immatriculation, des instructions, certificats ou décisions du Registre International.

Le pouvoir de sanction est exercé indépendamment de toute poursuite pénale, action civile, mesure portuaire, mesure de pêche, mesure environnementale ou recours contractuel.

Article 57-75 : Pouvoir de fixer les montants des amendes et pénalités

La présente loi habilite expressément l'Administrateur Maritime à fixer, par les Règles du Registre, le montant, le barème, les catégories, les facteurs aggravants, les facteurs atténuants, les modalités de paiement, les délais, les intérêts, les pénalités journalières, les astreintes et les conditions de réduction, remise, suspension ou transaction des amendes et pénalités administratives.

Les montants peuvent être fixés en francs comoriens, dollars des États-Unis, euros, droits de tirage spéciaux ou toute autre monnaie acceptée par l'Administrateur Maritime.

Les sanctions doivent être proportionnées à la gravité du manquement, au risque pour le pavillon, à la sécurité, à la sûreté, à l'environnement, à la vie humaine, à la conformité

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande
Comorienne

Page 31 sur 38

internationale, aux antécédents du navire, au comportement du propriétaire ou de l'exploitant, et à la nécessité de protéger la réputation de l'Union des Comores.

Aucun montant spécifique d'amende, de pénalité ou d'astreinte n'est fixé par la présente loi. Les montants sont établis et modifiés par l'Administrateur Maritime conformément au présent article.

Article 57-76 : Infractions donnant lieu à des sanctions administratives

Peuvent donner lieu à sanction administrative :

1. fausse déclaration ;
2. dissimulation de propriété ou de bénéficiaire effectif ;
3. fraude documentaire ;
4. utilisation abusive du pavillon ;
5. défaut de paiement ;
6. violation des conditions d'immatriculation ;
7. exposition aux sanctions internationales ;
8. implication ou risque inacceptable de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
9. défaut d'assurance ;
10. défaut de classe ou de certificat requis ;
11. exploitation internationale d'un navire inscrit uniquement au Registre Local ;
12. exploitation d'un navire à passagers au-delà des limites autorisées ;
13. refus de communiquer les documents ou informations exigés ;
14. désactivation injustifiée des systèmes AIS, LRIT ou VMS ;
15. absence de notification d'une détention PSC, d'un sinistre ou d'un incident grave ;
16. violation d'une instruction de l'Administrateur Maritime ;
17. perception non autorisée de recettes du Registre International.

Article 57-77: Mesures de conformité et mesures conservatoires

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 32 sur 38

Sans préjudice des amendes et pénalités, l'Administrateur Maritime peut prendre toute mesure nécessaire, notamment :

1. suspendre l'immatriculation ;
2. suspendre, retirer ou invalider un certificat ;
3. refuser le renouvellement ;
4. refuser la radiation jusqu'au paiement ou à la régularisation ;
5. imposer des conditions d'exploitation ;
6. exiger une inspection, audit, dépôt de garantie ou plan correctif ;
7. bloquer l'émission de documents ;
8. radier le navire du Registre International ;
9. inscrire un navire, propriétaire, gestionnaire, opérateur, affréteur, organisme reconnu ou bénéficiaire effectif sur une liste de risque ;
10. notifier les États du port, États du pavillon, sociétés de classification, assureurs, organisations régionales de gestion des pêches, administrations compétentes ou organisations internationales.

Article 57-78: Procédure contradictoire, urgence et recours

Sauf urgence, risque grave, fraude manifeste, risque de sanctions, risque de pêche INN, risque pour la vie humaine, risque pour les passagers, risque de pollution, risque pour la sécurité ou nécessité de protection immédiate du pavillon, l'Administrateur Maritime notifie à l'intéressé les griefs essentiels et lui accorde un délai raisonnable pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, la mesure peut être immédiate. L'intéressé peut ensuite présenter ses observations dans un délai fixé par les Règles du Registre.

Les décisions de refus, suspension, radiation, pénalité ou sanction peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le Ministre ou devant une commission de recours maritime désignée par le Ministre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification. Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire de l'Administrateur Maritime ou de l'autorité de recours.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Article 57-79 : Transaction et signalement

L'Administrateur Maritime peut transiger, composer, réduire, suspendre, annuler ou régler administrativement une infraction, une créance ou une pénalité lorsque cela sert la mise en conformité, la protection du pavillon, l'intérêt commercial du registre ou l'intérêt général.

Lorsque les faits le justifient, l'Administrateur Maritime peut signaler une affaire aux autorités judiciaires, administratives, fiscales, douanières, de pêche, de police, portuaires, environnementales, aux organismes reconnus, assureurs, RFMOs ou organisations internationales compétentes.

Chapitre XIII - Capacité juridique, immunité fonctionnelle et confidentialité

Article 57-80 : Capacité juridique et pouvoir d'ester en justice

Pour l'exercice de ses fonctions relatives au Registre International, l'Administrateur Maritime peut ester en justice, agir en demande ou en défense, recouvrer des créances, transiger, compromettre, recourir à l'arbitrage pour les différends contractuels, mandater des avocats, experts, auditeurs et consultants, et représenter les intérêts du Registre International devant toute juridiction, autorité administrative, organisme reconnu, assureur, organisation régionale ou internationale.

Article 57-81: Immunité souveraine fonctionnelle

Lorsqu'il exerce des fonctions statutaires, réglementaires, administratives, de conformité, de certification, de contrôle, de sanction ou de représentation du Registre International, l'Administrateur Maritime, ses dirigeants, employés, représentants, agents et personnes habilitées sont réputés exercer une autorité publique déléguée au nom de l'État.

Ils bénéficient d'une immunité souveraine fonctionnelle, d'une immunité de juridiction et d'une immunité d'exécution pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions statutaires, dans les limites prévues par la présente loi.

Cette immunité ne s'applique pas en cas de fraude, corruption, faute intentionnelle, faute lourde détachable du service, enrichissement illicite ou acte manifestement étranger aux attributions déléguées.

Article 57-82: Insaisissabilité des actes, registres et biens affectés

Les registres, bases de données, certificats, archives, formulaires, systèmes numériques, comptes de transit, fonds dus à l'État, données officielles et biens détenus pour le compte de l'État ou affectés aux fonctions officielles du Registre International

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 34 sur 38

sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'attachement, saisie, confiscation, exécution ou mesure conservatoire, sauf décision définitive d'une juridiction compétente et sous réserve de la protection des fonctions souveraines de l'État.

Toute action dirigée contre l'Administrateur Maritime à raison d'une fonction statutaire doit être précédée d'un avis écrit de quatre-vingt-dix jours, sauf urgence judiciaire reconnue.

Article 57-83: Confidentialité

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, sanctions, vérifications de conformité, données commerciales, dossiers d'enquête, audits, avis juridiques, données financières, risques de pêche INN et mesures internes de contrôle sont confidentielles.

Elles peuvent être communiquées au Gouvernement, aux juridictions, aux autorités compétentes, organismes reconnus, assureurs, organisations régionales de gestion des pêches ou organisations internationales lorsque cela est nécessaire à l'exécution de la loi, à la protection du pavillon, à la sécurité, à la sûreté, à la prévention de la pollution, à la lutte contre la pêche INN ou au respect d'une obligation internationale.

Chapitre XIV - Contrôle gouvernemental, rapports, audit et intégrité

Article 57-84: Rapports trimestriels

L'Administrateur Maritime transmet au Gouvernement, représenté par les Ministres en charge des transports maritimes et celui en charge de la pêche, un rapport trimestriel sur l'activité du Registre International.

Le rapport comprend notamment:

1. nombre de navires immatriculés ;
2. types de navires et tonnage ;
3. immatriculations, radiations, suspensions et renouvellements ;
4. recettes perçues ;
5. sommes reversées au Gouvernement ;
6. droits, frais, taxes de registre, charges, pénalités ou amendes réduits, remis ou exonérés ;
7. actions de conformité ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

8. détentions par l'État du port, sinistres et incidents majeurs ;
9. visas délivrés aux navires de pêche hauturière ou internationale ;
10. mesures relatives aux navires à passagers ;
11. performance des organismes reconnus ;
12. activités relatives aux gens de mer, certificats STCW, STCW-F documents professionnels, centres de formation et collèges maritimes ; nombres des marins nationaux.
13. risques majeurs pour le pavillon ;
14. recommandations à l'attention du Gouvernement.

Les informations sensibles peuvent être placées dans une annexe confidentielle.

Article 57-85 : Rapport annuel synthétique

L'Administrateur Maritime peut publier un rapport annuel synthétique sur le développement du Registre International, la qualité de la flotte, la performance PSC, les actions de conformité, la digitalisation, les objectifs commerciaux et les actions d'amélioration du pavillon.

Les données confidentielles, commerciales, personnelles, de sécurité, sanctions ou enquête ne sont pas publiées, sauf obligation légale.

Article 57-86 : Audit et contrôle

La Convention de concession fixe les modalités d'audit financier, opérationnel, technique, numérique et de conformité du Registre International.

Le Gouvernement peut faire procéder à un audit raisonnable des recettes dues à l'État, des obligations essentielles de service public et du respect des obligations internationales, sans perturber l'exploitation normale du Registre International ni accéder indûment aux informations confidentielles protégées.

Article 57-87 : Instructions générales du Ministre

Les deux Ministres peuvent adresser à l'Administrateur Maritime des orientations générales relatives à la politique maritime nationale et aux intérêts stratégiques de l'Union des Comores.

Les deux Ministres ne peuvent intervenir dans une décision individuelle d'immatriculation, radiation, conformité, sanction, diligence raisonnable, visa préalable

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande Comorienne

Page 36 sur 38

ou refus, sauf pour motif écrit de sécurité nationale, obligation internationale, ordre public ou intérêt supérieur de l'État.

Toute instruction individuelle est écrite, motivée et archivée.

Article 57-88 : Intégrité, conflits d'intérêts et lutte contre la corruption

L'Administrateur Maritime adopte un code d'intégrité, un dispositif de prévention de la corruption, une procédure de déclaration des conflits d'intérêts et un canal de signalement protégé.

Aucun agent, représentant, inspecteur ou mandataire ne peut traiter un dossier dans lequel il détient un intérêt personnel, familial, financier ou commercial direct ou indirect.

Tout fait de corruption, fraude, perception non autorisée, falsification documentaire, détournement de recettes, violation de sanctions ou manquement grave peut être signalé au Ministre et aux autorités compétentes.

Article 57-89 : Droit de substitution de l'État en cas de crise

En cas de crise grave menaçant la continuité du service, la sécurité nationale, les obligations internationales, les recettes publiques ou la réputation fondamentale du pavillon, le Gouvernement peut exercer temporairement un droit de substitution dans les conditions prévues par la Convention de concession.

Ce droit est exercé par décret motivé, pour une durée limitée, proportionnée et nécessaire à la résolution de la crise.

Chapitre XV - Dispositions transitoires, coordination et finales

Article 57-90 : Transition des navires existants

Tout navire battant pavillon comorien et exerçant une activité internationale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit demander son inscription, confirmation ou régularisation au Registre International dans un délai de cent quatre-vingts jours.

Tout navire de pêche hauturière ou internationale battant pavillon comorien doit obtenir le visa conforme de l'Administrateur Maritime dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Tout navire à passagers effectuant une activité internationale doit obtenir confirmation de son statut au Registre International et des certificats applicables dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

À défaut, l'Administrateur Maritime peut suspendre, radier ou invalider les documents internationaux du navire et notifier les autorités compétentes.

Article 57-91 : Validité temporaire des certificats existants

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Les certificats existants délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à leur expiration ou pendant six mois, selon le délai le plus court, sauf suspension ou annulation par l'Administrateur Maritime pour risque de sécurité, fraude, sanctions, pêche INN, défaut d'assurance, défaut de classe, non-paiement ou risque réputationnel.

Aucun renouvellement d'un document international ne peut être accordé hors du Registre International après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 57-92: Coordination avec les administrations nationales

L'Administrateur Maritime peut conclure des protocoles avec l'administration des pêches, les douanes, les ports, la garde-côtière, l'environnement, l'immigration, la santé, la défense, les autorités judiciaires, les autorités fiscales et toute autorité nationale ou étrangère compétente.

Ces protocoles organisent l'échange d'informations, les alertes, les contrôles conjoints, l'interopérabilité des bases de données, les suspensions, les visas, les incidents, les recettes, les enquêtes, les navires à risque et les opérations dans les eaux comoriennes.

Article 57- 93 : Exécution

La présente loi est exécutée comme loi de l'Union des Comores.

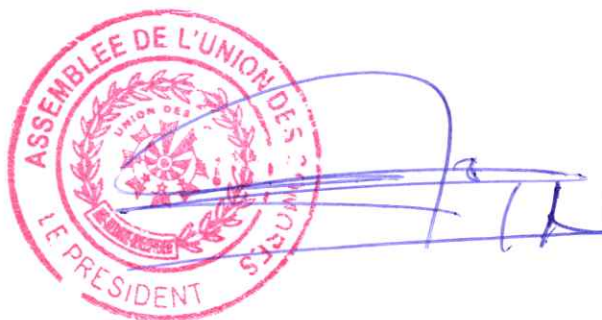
Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 30 Juin 2026.

Les Secrétaires:

Le Président de l'Assemblée de l'Union:


MARIAMA AHAMADA


HACHIM HALIDI



MOUSTADROINE ABDOU

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant modification de la loi N° 14-030/AU du 24 juin 2014 relative au code de la Marine Marchande
Comorienne

Page 38 sur 38